



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
du Logement et de l'Aménagement
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de respecter des prescriptions techniques**

**à l'encontre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé 25
boulevard Besson-Bey à Angoulême, exploitant le centre technique de pré-collecte, implanté au lieu-
dit « Le Mas », Route de St Michel à La Couronne (Charente), installation classée pour la protection de
l'environnement**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la la préfecture de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 février 2022 autorisant la plateforme de tri, transit, regroupement de déchets verts située sur la commune de La Couronne au lieu-dit « Le Mas » par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu le rapport de l'inspection de récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, réalisée le 23 novembre 2023, rapport faisant mention de diverses actions à mener par l'exploitant, notamment sur le sujet de la prévention de l'incendie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 11 juin 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite d'une inspection diligentée sur site le 5 mai 2026 dans le cadre d'une action régionale de contrôle incendie dans les installations de déchets ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 18, 23 et 29 juin 2026 et lors de la réunion en préfecture le 3 juillet 2026 ;

Considérant que, lors de la visite du 5 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel

précité du 6 juin 2018, lesquels manquements étaient pour partie déjà signalés lors de l'inspection de récolement du 23 novembre 2023 ;

Considérant que, lors de sa visite du 5 mai 2026 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la détection automatique d'incendie, que :

- l'exploitant ne dispose d'aucun document (plan, schéma, notice...) sur site décrivant la couverture, technologie, seuil de déclenchement de la détection par caméra thermique
- la détection incendie ne couvre pas une zone de déchets verts dédiée au paillis, zone qui ne figure pas au plan du dossier d'enregistrement ICPE et qui a été ajoutée postérieurement
- la détection incendie ne couvre pas la zone extérieure de déchets de bacs de collecte
- l'exploitant ne dispose d'aucun visuel sur site du fonctionnement effectif ou non de la caméra (seul le dépassement du seuil de 150 °C est l'indice de bon fonctionnement car cela déclenche l'alarme des bureaux)
- il n'existe aucun report de la détection incendie à un endroit surveillé après fermeture de l'établissement ; le projet évoqué lors de l'inspection de novembre 2023 de faire assurer cette gestion par une société de télésurveillance n'a pas été mis en œuvre
- la détection incendie par aspiration du local de stockage dans le bâtiment est défaillante, cette situation connue par l'exploitant depuis février 2026 n'ayant pas été résolue jusqu'ici ;

Considérant que cette situation, qui constitue un manquement aux obligations de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, est de nature à représenter un risque car un départ de feu sur des zones non couvertes par la détection incendie pourrait ne pas être détecté, que l'absence de report à un endroit surveillé pourrait retarder la prise en compte du sinistre, à conduire à son développement et à générer des difficultés pour l'intervention des secours ;

Considérant que, dans le cadre de ses réponses de juin 2026 susvisées (procédure contradictoire), et bien que l'exploitant ait supprimé la zone de déchets verts dédiée au paillis, zone non couverte par la détection incendie, au vu du descriptif technique de la caméra thermique installée, certaines zones de stockage de déchets, à savoir la zone de déchets de bacs cassés, restent non couvertes ;

Considérant que, dans le cadre de ses réponses de juin 2026 susvisées, et sur l'ensemble des points ci-dessus, l'exploitant a indiqué être en attente d'éléments et validations de services de la communauté d'agglomération et n'a pu fournir de nouveaux documents attestant la levée des anomalies constatées, mais uniquement des devis ou dates à venir pour la réalisation d'actions correctives ;

Considérant que, lors de la visite du 5 mai 2026 susvisée, l'exploitant a indiqué qu'il n'effectuait pas de rondes en fin de journée alors même que des bennes de déchets arrivent sur site dans les deux heures précédant la fermeture en semaine, et d'autres en dehors des heures d'ouverture, le soir et le samedi ;

Considérant que, dans le cadre de ses réponses de juin 2026 susvisées, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place, à compter du 22/06/2026, d'un agent SSIAP 1 pour réaliser une ronde par /jour à 18h30 en semaine et le samedi à 20h00, et que les modalités de réalisation des rondes n'ont été pas clarifiées et /mises en cohérence avec la fiche réflexe et le plan de défense incendie, celle-ci prévoyant 1 ronde/jour à 16h45 en semaine, mais aucune ronde le samedi (étant simplement précisé une interdiction de vider les samedi). De plus, l'exploitant ne prévoit aucune ronde dans le cours de la journée, éventuellement par du personnel du site ;

Considérant que cette situation, qui constitue un manquement aux obligations de l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ne permet pas au personnel d'acquérir les bonnes démarches et réflexes pour gérer un départ de feu et est susceptible de retarder la prise en compte d'un feu couvant ;

Considérant que, lors de sa visite du 5 mai 2026 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la maîtrise des incendies, que :

- l'exploitant n'a réalisé aucun exercice de défense contre l'incendie depuis l'ouverture en 2023
- l'exploitant ne dispose pas de document dédié pour l'information des intervenants extérieurs en matière de manipulation des moyens de première intervention
- le chapitre des consignes d'exploitation traitant des actions à mener en cas d'incendie, établi comme la plupart des documents et procédures sur la base d'un établissement recevant des travailleurs (ERT) et recevant du public (ERP), ne fait pas clairement apparaître les risques incendie de cette ICPE (feu de stock de déchets verts) et les actions à mener en cas de sinistre ; le support d'information et de formation est inadapté
- les formations réalisées portant sur la mise en œuvre des moyens de secours et les recyclages restent à compléter ;

Considérant que, suite à la visite d'inspection du 5 mai 2026 susvisée, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice du 12 mai 2026 de défense contre l'incendie, mais que cet exercice relève d'une opération d'évacuation au titre du code du travail et non d'un exercice de défense incendie dans une ICPE ;

Considérant que cette situation, qui constitue un manquement aux obligations de l'article 10-1-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ne permet pas au personnel d'appréhender les risques d'incendie inhérents à l'activité de cette ICPE, de mettre le personnel en situation et de lui permettre d'acquérir les bonnes démarches et réflexes pour gérer un départ de feu ;

Considérant que la fiche réflexe révisée, transmise par l'exploitant dans ses correspondances de juin 2026 susvisées, prend désormais en compte les risques tels que la présence de bouteilles de gaz, mais que ces consignes n'incluent toutefois ni les dispositions prévues en cas de détection humaine d'un incendie (qui déclenche l'alarme et comment) ni celles en périodes non ouvrées ;

Considérant que, lors de sa visite du 5 mai 2026 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le plan de défense incendie, que les documents sur lesquels l'exploitant s'appuie, à savoir, principalement, le « plan d'établissement répertorié » destiné aux services d'incendie et de secours, ce plan, qui était incomplet, a été révisé (courriels de juin 2026 susvisés) mais qu'il mérite toutefois, d'une part, d'intégrer les dispositions prévues notamment pour les personnels extérieurs qui accèdent au site en dehors des horaires d'ouverture, le soir et le samedi, et, d'autre part, faire l'objet, par l'exploitant, d'un contrôle de cohérence global pour s'assurer que ce plan répond en tout point aux prescriptions de l'article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ce qui n'est pas le cas actuellement ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux obligations de l'article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant par ailleurs que, lors de sa visite du 5 mai 2026 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté des désordres structurels des parties inférieures bétonnées de la bache de confinement des eaux d'incendie et que, dans ces conditions, celle-ci doit faire l'objet d'une expertise pour s'assurer de son intégrité et de son étanchéité ;

Considérant que les désordres des constituants de la bache du bassin de confinement des eaux d'incendie font courir le risque de déversement dans le milieu naturel d'effluents contaminés en cas d'inétanchéité de celle-ci ;

Considérant que, depuis l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bassin de confinement est étanche sans toutefois préciser le protocole de vérification mis en œuvre ;

Considérant que de nombreux écarts relevés lors de l'inspection du 5 mai 2026, portant sur la thématique incendie, avaient déjà été portés à la connaissance de l'exploitant à l'occasion de l'inspection de récolement (novembre 2023) après la mise en service de l'installation ;

Considérant que plusieurs engagements pris par l'exploitant, suite à l'inspection de novembre 2023, n'ont pas été suivis de faits ;

Considérant que globalement, les actions engagées et les améliorations en cours sont insuffisantes à ce stade (au regard des éléments développés dans ses correspondances de juin 2026 et lors de la réunion susvisées), la mise en demeure proposée à monsieur le préfet, reste justifiée demeure requise ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de respecter les prescriptions réglementaires concernées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure, respect de prescriptions portant sur la détection d'un départ de feu

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême (COMAGA), exploitant le centre technique de pré-collecte, sise au lieu-dit « Le Mas », route de Saint Michel sur la commune de La Couronne (Charente), est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure, respect de prescriptions portant sur la réalisation de rondes

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, exploitant le centre technique de pré-collecte, sise au lieu-dit « Le Mas », route de Saint Michel sur la commune de La Couronne, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 Mise en demeure, respect de prescriptions portant sur la maîtrise des incendie

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, exploitant le centre technique de pré-collecte, sise au lieu-dit « Le Mas », route de Saint Michel sur la commune de La Couronne, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 10-1-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mise en demeure, respect de prescriptions portant sur le plan de défense incendie

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, exploitant le centre technique de pré-collecte, sise au lieu-dit « Le Mas », route de Saint Michel sur la commune de La Couronne, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois**, les dispositions de l'article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de La Couronne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de La Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMAGA et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **21 JUIL. 2026**

P/ le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-Charles JOBART